



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DEL'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Service général de l'organisation matérielle et financière et des  
structures de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial.

CIRCULAIRE N° **000329** 19-06-2002

**Objet :** Directives et recommandations pour l'année scolaire  
2002/2003 - Volume 1

**Réseaux** : Tous  
**Niveaux et services** : Tous niveaux / Tous services  
**Période** :

- A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire chargé de l'enseignement
- A Messieurs les Gouverneurs de province,
- A Messieurs et Mesdames les Bourgmestres,
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécial libres subventionnés,
- Aux Chefs des établissements, internats et homes d'accueil d'enseignement spécial, organisés par la Communauté française,
- Aux Chefs des établissements officiels et libres d'enseignement spécial subventionnés par la Communauté française.
- Aux Présidents et secrétaires des Commissions consultatives de l'enseignement spécial

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécial,
- Aux Vérificateurs de l'enseignement spécial,
- Aux Directeurs des Centres P.M.S. organisés et subventionnés par la Communauté française,
- Aux Associations de parents,
- Aux Organisations syndicales,
- Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécial.

**Autorités :**..Ministre           **Signataire(s) :** Pierre HAZETTE  
**Gestionnaire :** Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécial  
**Personne(s)-ressource(s) :** Mme Delussu - 02/210.56.80 - rosanna.delussu@cfwb.be  
**Références facultative :**

**Renvoi(s) :**  
**Nombre de pages : - texte :**                               **- annexe(s)**  
**Téléphone pour duplicata :** 02/210.56.85  
**Mots-clés :**

## TABLE DES MATIERES

<b>RELEVÉ DES MODIFICATIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>CIRCULAIRE N° 1.....</b>	<b>2</b>
RATIONALISATION ET PROGRAMMATION.....	2
<b>CIRCULAIRE N° 2.....</b>	<b>21</b>
PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT .....	21
<b>CIRCULAIRE N° 3.....</b>	<b>38</b>
PERSONNEL ADMINISTRATIF ET PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION.....	38
<b>CIRCULAIRE N° 3 BIS .....</b>	<b>41</b>
CHARGES D'ACTIVITES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES. ....	41
<b>CIRCULAIRE N° 4.....</b>	<b>43</b>
PERSONNELS PARAMEDICAL, SOCIAL ET PSYCHOLOGIQUE FONCTIONNANT PENDANT LA JOURNEE SCOLAIRE.....	43
<b>CIRCULAIRE N° 5.....</b>	<b>49</b>
AFFECTATION DES CAPITAUX PERIODES NON UTILISES .....	49
<b>CIRCULAIRE N° 6.....</b>	<b>52</b>
PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE. ....	52
<b>CIRCULAIRE N° 7 .....</b>	<b>57</b>
HOMES D'ACCUEIL PERMANENT.....	57
<b>CIRCULAIRE N° 8.....</b>	<b>60</b>
FORMALITES ADMINISTRATIVES POUR L'ENTREE, LE SEJOUR ET LA SORTIE DES ELEVES FREQUENTANT L'ENSEIGNEMENT SPECIAL DE TYPE 5B. ....	60
<b>CIRCULAIRE N° 9.....</b>	<b>63</b>
DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ETUDES DE BASE.....	63
<b>CIRCULAIRE N° 10.....</b>	<b>68</b>
INTRODUCTION DES DEMANDES D'AVIS AUPRES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES .....	68
<b>CIRCULAIRE N° 11.....</b>	<b>74</b>
CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT. ....	74
<b>CIRCULAIRE N° 12A.....</b>	<b>84</b>
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES APHASIQUES - DYSPHASIQUES.....	84
<b>CIRCULAIRE N° 12B.....</b>	<b>85</b>
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES AUTISTES ( CLASSES TEACCH) .....	85
<b>CIRCULAIRE N° 12C.....</b>	<b>86</b>
ORGANISATION, A TITRE EXPERIMENTAL, DE CLASSES ADAPTEES POUR ELEVES POLYHANDICAPES. ....	86

**CIRCULAIRE N° 13.....87**

LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DELIVRER LE RAPPORT D'INSCRIPTION D'UN  
ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT SPECIAL.....87

## Relevé des modifications

### *Circulaire n° 1*

**point 8 :**

Un nouveau paragraphe a été ajouté expliquant la manière d'informer l'administration des projets de rationalisation, programmation, transformation et fusion, ainsi que les délais pour les demandes de dérogation.

### *Circulaire n° 4*

**point 2.2.2.1. :**

modification de la date d'introduction des demandes de dérogation : le 1<sup>er</sup> octobre au lieu du 15 octobre

**point 4.1 :**

les mots « plage horaire » sont remplacé par **charge**.

### *Circulaire n° 10*

**à la page 71 :**

les mots « **ou à la personne responsable de l'élève** » ont été ajoutés à la phrase « La Commission communique son avis au chef de famille, par pli recommandé à la poste ».

### *Circulaire n° 13*

cette circulaire a été reprise dans le volume I.

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT  
OBLIGATOIRE



Service général de l'organisation  
matérielle et financière et des  
structures de l'enseignement  
fondamental et de  
l'enseignement spécial.

Réf.:ORG./2002-2003/ 6

**CIRCULAIRE N° 6**

***PERSONNEL AFFECTE DANS LE CADRE DES INTERNATS ET  
HOMES D'ACCUEIL ORGANISES PAR LA COMMUNAUTE  
FRANCAISE.***

***ARRETE ROYAL n° 184 du 30 décembre 1982.***

REMARQUE PRELIMINAIRE

Les Internats et Homes d'accueil organisés par la Communauté française accueillent, sans restriction et sans priorité, les élèves de tous les établissements d'enseignement spécial organisés par la Communauté française.

A condition que toutes dispositions aient été prises pour n'avoir à refuser aucune de ces inscriptions, l'administrateur pourra accueillir d'autres élèves.

\* \* \*

**1. DEFINITIONS**

- 1.1 Par institut d'enseignement spécial organisé par la Communauté française, on entend tout établissement d'enseignement spécial organisé par la Communauté française qui compte un internat.
- 1.2 Par home d'accueil organisé par la Communauté française, on entend tout internat où des enfants handicapés sont hébergés en vue de leur permettre de fréquenter comme externes un établissement d'enseignement spécial.

**2. CAPITAL PERIODES**

- 2.1 Le volume des emplois des personnels paramédical, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués dans le cadre de l'internat est déterminé par un capital périodes.

## 2.2. Éléments servant au calcul du capital périodes

2.2.1. Les éléments suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du capital périodes :

- a) le nombre d'élèves internes
- b) un nombre guide.

### 2.2.2. Le nombre d'élèves internes

2.2.2.1. Les élèves internes à prendre en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial, régulièrement inscrits comme élèves internes le 30 septembre 2002 et qui suivent les cours dans une école d'enseignement spécial.

### 2.2.3. Le nombre guide

Les nombres guides varient selon les types et le niveau d'enseignement que fréquentent les élèves.

Ils sont fixés comme suit :

TYPE	NIVEAU	NOMBRE GUIDE
1	- enseignement primaire	6
	- enseignement secondaire	6
2	- enseignement fondamental	9
	- enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1)	7
	- enseignement secondaire de forme 1	9
3	- enseignement fondamental	6
	- enseignement secondaire	6
4	- enseignement fondamental	9
	- enseignement secondaire	9
6	- enseignement fondamental	7
	- enseignement secondaire	7
7	- enseignement fondamental	7
	- enseignement secondaire	7
8	- enseignement primaire	6
-	Elèves en intégration dans l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire	6
-	Elèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, placés par le S.A.J.	6

TYPE	NIVEAU	NOMBRE GUIDE
-	Elèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, placés par le S.P.J.	6
-	Elèves de l'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, autres que ceux cités précédemment	1,8
2.3.	<u>Calcul du capital périodes</u>	
2.3.1.	Le capital périodes se calcule par type, par niveau d'enseignement et même, pour le type 2, par forme d'enseignement.	
	Soit la formule : Nombre d'élèves internes X Nombre guide	
2.3.2.	Le capital périodes attribué à l'internat est égal à la somme des produits obtenus selon la règle du point 2.3.1.	
	Seule la somme de ces résultats est arrondie à l'unité supérieure.	
2.3.3.	Quel que soit le résultat obtenu, le capital périodes ne pourra pas être inférieur à 140.	
2.4.	<u>Augmentation du capital périodes.</u>	
2.4.1.	Après le 30 septembre 2002, le capital périodes peut être recalculé chaque fois que le nombre d'élèves internes augmente d'au moins 10 % par rapport à celui qui a servi la dernière fois de base pour la détermination de ce capital périodes.	
2.4.2.	Cet accroissement d'élèves n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves internes est maintenue pendant 10 jours de classe consécutifs.	
2.4.3	Toute demande de révision du calcul du capital périodes doit être sollicitée directement auprès du Vérificateur (éventuellement par téléphone). Aucun engagement de personnel ne peut avoir lieu avant d'obtenir l'accord du Vérificateur sur cette augmentation.	

### 3. **FONCTIONS**

#### 3.1. Fonction de promotion

3.1.2. Il existe, par home d'accueil et par institut d'enseignement spécial organisé par la Communauté française, une fonction d'administrateur.

Cette fonction ne fait pas partie du capital périodes.

Dans le home d'accueil, l'administrateur assume la direction et a, à l'égard du personnel, les attributions dévolues au chef d'établissement d'enseignement telles que prévues par les dispositions statutaires. Il n'est pas soumis au signalement.

### 3.2. Fonctions de recrutement

Les fonctions de recrutement organisées dans le cadre d C.P.U. de l'internat, peuvent être celles de puéricultrice, d'infirmier(ère), de logopède, de kinésithérapeute, d'assistant(e) social(e), de surveillant(e)- éducateur(trice) d'internat, de correspondant(e)-comptable et de commis dactylographe.

Les prestations de ces membres du personnel sont effectuées au profit exclusif des élèves internes.

Ceux-ci ne reçoivent pas, pendant les heures de classe, d'intervention directe de la part du personnel attribué dans le cadre de l'internat.

## 4. PLAGES HORAIRES

### 4.1. Plages horaires

Puéricultrice	32 à 36 périodes de 60'
Logopède	32 à 36 périodes de 60'
Kinésithérapeute	32 à 36 périodes de 60'
Assistant(e) social(e)	36 à 38 périodes de 60'
Infirmier(ère)	32 à 36 périodes de 60'
Surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat	36 à 38 périodes de 60'
Commis-dactylographe	38 périodes de 60'
Correspondant(e)-comptable	38 périodes de 60'

4.2. Les périodes attribuées au conseil de classe, au travail en équipe et à la guidance font partie du capital périodes et sont incluses dans les périodes de prestations.

4.3. Lorsque des élèves internes fréquentent le type 2 du niveau secondaire (forme 1) et le type 4 des niveaux primaire et secondaire, les prestations des puéricultrices et des infirmiers(ères) pourront s'étaler, selon les besoins, du lever au coucher de ces élèves. L'extension de ces prestations ne pourra donner lieu à des horaires coupés qu'en cas de volontariat. Pour les horaires continus, les prestations débutant au lever et les prestations se terminant au coucher équitablement réparties selon une tournante. Les horaires seront organisés en fonction des nécessités du service.

## 5. REPARTITION DES EMPLOIS

50 % au minimum du capital périodes utilisé doit être attribué à la fonction de surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat.

## 6. TENUE DE LA COMPTABILITE DANS LES HOMES D'ACCUEIL

Par home d'accueil, un(e) surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat est chargé, hors capital périodes, de la gestion comptable.



Dans le cadre de la remise au travail, cet emploi peut être confié à un membre du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation ou du personnel administratif mis en disponibilité par défaut d'emploi, en attendant sa réaffectation définitive.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire  
et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE.